

Jugements inédits

Contrats

ASSOCIATES ACCEPTANCE Co. v.
MONIQUE TIFFAULT,
C.P. Montréal, n° 283111, le 23 octobre 1970,
juge Philippe FERLAND

Vente à tempérament — Définition — Clause prévoyant la réclamation du solde du prix de vente en cas de défaut d'un versement à l'échéance — Invalidité d'une telle clause — C.c., art. 1077, 1088, 1156, 1561 — C.p.c., art. 162, 1° ; 165, 4° ; 480.

JUGEMENT

Requête en vertu de l'art. 165, 4° C.P. (demande non fondée en droit parce que la demanderesse réclame le solde du prix de vente, art. 1561*a*, dernier alinéa, c.c.).

Il paraît opportun d'analyser ce dossier avant d'aborder le problème à résoudre.

La défenderesse acheta, le 20 décembre 1969, des CONSOMMATEURS UNIS DU QUÉBEC LTÉE, un stéréo de marque PHILCO, au prix de \$509.95. Le vendeur indiqua la somme de \$550.74, comme prix de vente au comptant, sans doute pour inclure les taxes de vente. La défenderesse fit un versement de \$50.74, laissant un solde de \$500.

Cependant la compagnie qui porte le nom des CONSOMMATEURS UNIS DU QUÉBEC LTÉE réclame en son contrat un supplément de \$210 en frais de finance, soit plus du tiers du solde légalement dû.

La défenderesse s'engage à payer cette somme de \$710.06, par versements mensuels de \$20, à partir du 30 janvier 1970, c'est-à-dire le mois qui suit son achat.

D'après le contrat et le billet que le vendeur fait signer à sa cliente, celle-ci s'oblige à faire ses versements, d'après le contrat, au bureau d'ASSOCIATES ACCEPTANCE COMPANY LTD., à l'ordre de cette société de finance, d'après le billet.

Le billet mentionne : « à défaut de paiement de tout versement à la date d'échéance, tous les versements restant dus deviendront immédiatement dus et payables sans avis ». (L'action est tout entière fondée sur cette clause).

Les pièces au dossier font connaître la suite des événements : le 9 juillet 1970, les procureurs de la demanderesse mettent la défenderesse en demeure de payer le solde de la dette \$440, plus \$14.50 d'intérêts et \$8 d'honoraires.

Le lendemain, le 10 juillet, la défenderesse leur écrit : « Je ne suis pas en retard, j'ai fait mes versements des mois d'avril, mai et juin 1970 et j'ai fait parvenir mes chèques à la société de finance qui me les a retournés, me disant de faire mes versements à votre bureau. »

Et de fait, les chèques des 30 avril, 30 mai, 30 juin, de \$20, sont déposés par la demanderesse dans le dossier.

Le 20 juillet 1970, les avocats de la société de finance lui répondent qu'elle doit tout le solde du prix de vente, \$440, parce qu'elle a fait, le 17 février, un versement qui était dû le 30 janvier.